



NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2014-7260- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE

EN ITALIE

DU 10 AU 14 FEVRIER 2014

AFIN D'ÉVALUER LA SITUATION ET LES CONTROLES OFFICIELS CONCERNANT XYLELLA
FASTIDIOSA.

N.B.: LE TEXTE QUI SUIVIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF.: DG(SANCO)/ 2014-7260]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport présente les conclusions d'un audit réalisé par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) en Italie du 10 au 14 février 2014.

L'audit avait pour objectif d'évaluer la situation et les contrôles officiels concernant Xylella fastidiosa (Well et Raju) (ci-après «Xf»). Cet organisme figure parmi les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE du Conseil, ce qui signifie qu'il n'est pas présent dans l'UE et que, s'il est détecté, les États membres doivent l'éradiquer ou, si cela s'avère impossible, endiguer sa propagation. Il a été identifié en octobre 2013 dans la province italienne de Lecce, dans la région des Pouilles. Appartenant à un groupe d'organismes nuisibles, il a causé le dessèchement et le déclin des oliveraies dans une grande partie de la province. Compte tenu de la dangerosité de cet organisme et du risque potentiel qu'il présente pour l'UE, le présent audit a été ajouté au programme d'audit de l'OAV établi pour l'année 2014.

L'audit a révélé que les autorités compétentes ont pris des mesures conséquentes depuis la détection d'une nouvelle souche de Xf (souche de Salento) dans la province de Lecce en octobre 2013. Conformément à la législation régionale adoptée en 2013, des mesures ont été mises en place de manière à instaurer les conditions requises pour la production et la circulation des végétaux destinés à la plantation dans les pépinières situées dans la province de Lecce.

Un vaste éventail d'enquêtes est toujours en cours d'exécution en vue de délimiter la propagation de la maladie dans la province et de définir les zones infectées et les zones

tampons. Cependant, d'importants volets de l'enquête n'ont pas été réalisés durant la période de l'année la plus propice. L'enquête devait être terminée pour la fin du mois de mars 2014.

Aucune mesure d'éradication ou de confinement n'a été prise et la maladie a connu une propagation très rapide. Les arbres malades ne sont pas enlevés et représentent donc un réservoir d'infection. Si des mesures ne sont pas prises, il faut s'attendre à une aggravation rapide de la propagation de la maladie.

Le test ELISA, adapté aux espèces végétales autres que l'olivier, n'est pas encore totalement fiable. En outre, les contrôles effectués en hiver sur les végétaux ligneux en dormance (tels que Vitis) et la taille insuffisante des échantillons portent également atteinte à la fiabilité des contrôles. Dans de telles circonstances, il est possible que les résultats obtenus soient faussement négatifs. Tant qu'il ne sera pas remédié à cette situation, les autorités ne pourront pas affirmer avec certitude que les végétaux énumérés dans les annexes de la décision 2014/87/UE sont réellement indemnes de Xf avant d'autoriser leur circulation dans l'UE. Il en résulte un risque potentiel de propagation de l'organisme à d'autres parties de l'Italie et à d'autres États membres.

Malgré les recherches réalisées et en cours, les principaux facteurs épidémiologiques de Xf doivent encore être clarifiés.

Le rapport adresse une série de recommandations aux autorités compétentes afin que celles-ci remédient aux lacunes constatées et améliorent l'exécution des mesures de contrôle.

Recommandations

L'autorité unique italienne est priée de prendre en compte les recommandations suivantes:

N°	Recommandation
1.	Notifier immédiatement à la Commission et aux autres États membres tout nouveau foyer de <i>Xylella fastidiosa</i> détecté en dehors de la zone infectée connue, conformément à l'article 16, point 1, de la directive 2000/29/CE du Conseil.
2.	Valider le test ELISA pour les espèces végétales autres qu' <i>Olea europea</i> et confirmer la fiabilité des tests ELISA et PCR sur les végétaux ligneux en dormance (tels que <i>Vitis</i> sp.) afin de garantir que les contrôles détectent la «souche de Salento» de <i>Xylella fastidiosa</i> dans chaque échantillon contenant la bactérie, de manière à endiguer la propagation de l'organisme nuisible, conformément à l'article 16, point 1, de la directive 2000/29/CE du Conseil.
3.	Veiller à ce que toutes les espèces hôtes identifiées et potentielles de la «souche de Salento» de <i>Xylella fastidiosa</i> soient couvertes dans les enquêtes et que leurs échantillons soient contrôlés pour permettre la détection de l'agent pathogène, de manière à endiguer la propagation de l'organisme nuisible, conformément à l'article 16, point 1, de la directive 2000/29/CE du Conseil.
4.	Garantir la délimitation des zones infectées par la «souche de Salento» de <i>Xylella fastidiosa</i> , la création de zones tampons autour de celles-ci et la mise en

N°	Recommandation
	œuvre des mesures d'éradication et de confinement requises dans les zones infectées et dans les zones tampons, conformément à l'article 16, point 1, de la directive 2000/29/CE du Conseil.
5.	Veiller à ce que les contrôles officiels couvrent chaque type de mouvements de végétaux destinés à la plantation en dehors de la province de Lecce, de manière à empêcher une nouvelle propagation de l'organisme nuisible, conformément à l'article 1 ^{er} de la décision 2014/87/UE, en particulier, les contrôles portant sur les mouvements vers et depuis les jardinerie.
6.	Veiller à ce que les sites de production de végétaux ligneux destinés à la plantation (notamment <i>Vitis</i> sp. et les plantes ornementales) font constamment l'objet d'un contrôle, d'un échantillonnage et de tests visant à déceler la présence de la «souche de Salento» de <i>Xylella fastidiosa</i> , durant la période de croissance, en vue de se conformer à l'article 16, point 1, de la directive 2000/29/CE du Conseil.
7.	Veiller à ce que la taille d'échantillon utilisée pour les contrôles soit appropriée, de manière à garantir le caractère indemne préconisé à l'article 1 ^{er} de la décision 2014/87/UE, en se référant à la norme NIMP 31.
8.	Veiller à communiquer immédiatement la liste des clients qui ont acheté des oliviers et d'autres végétaux à haut risque commercialisés au départ de la province de Lecce au cours des saisons précédentes aux autres régions italiennes et aux États membres qui ont reçu ces végétaux, afin de mettre en place une surveillance ciblée, de manière à endiguer la propagation de l'organisme nuisible, conformément à l'article 16, point 1, de la directive 2000/29/CE du Conseil.
9.	Veiller à ce que la législation régionale soit immédiatement adaptée afin qu'elle soit conforme à la décision 2014/87/UE.
10.	Veiller à ce que l'enquête soit réalisée à la période la plus propice à la détection de <i>Xylella fastidiosa</i> , conformément à l'article 2, point 1, de la décision 2014/87/UE.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2014-7260